

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-CF1616

présenté par  
M. Balanant

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – La section V du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° L'intitulé du 12° est ainsi rédigé : « Crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, chorégraphiques ou de cirque » ;

2° L'article 220 *sexdecies* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, après le mot : « dramatiques », est inséré le mot : « , chorégraphiques » ;

b) Au 1° du II, après le mot « dramatiques » est inséré le mot « , chorégraphiques ».

II. – Le 2° du I s'applique aux demandes d'agrément provisoire déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

III. – Le 2° du I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

V. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli

Créé par la loi de finances pour 2021, le crédit d'impôt dit « spectacle vivant » permet aux entreprises exerçant une activité d'entrepreneur de spectacles vivants, soumises à l'impôt sur les

sociétés de bénéficier d'un crédit d'impôt « au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation de représentations théâtrales d'oeuvres dramatiques ou de cirque » (selon les termes de l'article 220 sexdecies du Code général des impôts).

Il apparait cependant que les œuvres chorégraphiques sont exclues du champ d'application de cet article et donc du bénéfice de ce crédit d'impôt. Elles font pourtant partie intégrante du spectacle vivant, comme en atteste la cérémonie d'ouverture des jeux olympiques en juillet dernier. Plus de 800 danseurs étaient ainsi présents, représentant, entre autres, trois centres chorégraphiques nationaux. Il est donc remarquable de constater que la France a un vivier de danseurs de haut niveau, issus pour la plupart lors de cette cérémonie, des formations supérieures françaises. Au-delà de la cérémonie, il est aussi important de noter que le nombre de pratiquants amateurs dépasse le nombre de licenciés de certains autres sports comme le football.

Il est donc indispensable que cette place se voit aussi dans le budget de notre pays pour l'ensemble de la chaîne de création. C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à étendre ce crédit d'impôt aux œuvres chorégraphiques.